

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 242

présenté par
M. Chartier

à l'amendement n° 49 de la commission des lois

à l'ARTICLE 7

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 de cet amendement par les mots :

« complété par les représentants français au Parlement européen élus en France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les parlementaires européens de nationalité française élus en France, qui concourent à la représentation de nos concitoyens au niveau de l'Union Européenne, doivent être associés à la possibilité offerte au Président de la République de prendre la parole devant les représentants de la Nation. De plus, les convier à se joindre aux parlementaires nationaux augmentera le caractère exceptionnel ainsi que la solennité de la prise de parole du Président de la République.